



Rémunération

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2008-797 du 20 août 2008
- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2004
- Arrêté ministériel du 20 août 2008

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés peut être attribuée à certains corps de l'Etat.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés est spécifiquement instituée pour les agents sociaux par le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 qui prévoit que les agents de ce cadre d'emplois perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, une indemnité forfaitaire.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette indemnité peut être allouée, d'une part, aux cadres d'emplois suivants :

- Sages-femmes territoriales
- Cadres territoriaux de santé infirmiers
- Puéricultrices cadres de santé
- Techniciens paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux
- Rééducateurs territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Auxiliaires de soins territoriaux
- **Agents sociaux**

Une décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

MONTANT

Le montant de l'indemnité est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le montant s'établit à **47,56 €** pour 8 heures de travail effectif un dimanche ou un jour férié.

Cette Indemnité est payée mensuellement à terme échu. Son montant est proratisé à la durée de travail effectif dans la limite supérieure de la durée quotidienne du travail.

Dans le cas d'une durée de travail inférieure à 8 heures, l'indemnité est versée au prorata du temps de travail réalisé.

De même, en cas de durée supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée dans la limite de la durée de travail quotidienne arrêtée dans le cadre du protocole d'heures de travail dans la structure.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CUMUL

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Par contre elle est exclusive de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2008-37 DU 29 AOUT 2008